

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
COOPERATION CONTRACTUELLE POUR LA GESTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE
METROPOLE DE SAINT ETIENNE – COMMUNE DE.....**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de coopération existant entre Saint Etienne Métropole et la commune depour la gestion de petits travaux d'entretien de voirie et de préciser certaines dispositions juridiques.

Article 1

La convention est prolongée pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Article 2

Le contenu de l'article 3 : « responsabilité », est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents d'exécution sont sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et juridique de leur maire. Ils continuent de percevoir leur rémunération de la Commune et relèvent intégralement de la Commune.

La Commune s'engage à réaliser ces prestations dans le respect des réglementations en vigueur. La Commune devra ainsi prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des usagers et des tiers. Elle devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

La Commune est responsable de l'exercice de l'objet de la présente convention et des éventuels dommages résultant des obligations en découlant ; la responsabilité de Saint-Etienne Métropole ne saurait être recherchée pour l'application des présentes.

A ce titre la Commune couvrira sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance ; les attestations d'assurance seront transmises à première demande à Saint-Etienne Métropole.

La Commune et ses assureurs renoncent à tout recours contre Saint-Etienne Métropole et ses assureurs.

Une copie de la présente sera transmise à son ou ses assureurs ».

De même, Saint-Etienne Métropole se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Toutes les autres clauses restent inchangées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les articles 1 et 2 ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires le

Le maire de la commune de :

Le président
de Saint Etienne Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230516-2023-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Publication : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

